



M E T P A R K

Date de télétransmission :	31 mars 2025
Date de retour de l'acte :	31 mars 2025
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20250327-587-CC-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 27 MARS 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI.

Etaient excusées et représentées :

Mme Isabelle RAMI à M. Olivier ESCOTS, Mme Brigitte TERRAZA à M. Gérard CHAUSSET.

La séance est ouverte

Affaire 2025/02/08P

Convention METPARK - SENSO relative à la réservation de places de stationnement sur le parking ARENA

La société SENSO exploite la salle de spectacle « ARKEA ARENA », située à FLOIRAC. Cette salle de spectacle se situe à proximité immédiate du parking ARENA appartenant et exploité par METPARK.

Par plusieurs conventions successives, SENSO et METPARK ont encadré juridiquement la possibilité pour les clients de la société SENSO de réserver des places de stationnement dans le parking ARENA lors de spectacles à l'ARKEA ARENA.

La dernière convention signée entre les parties est celle du 30 mars 2022 modifiée par avenant du 2 avril 2024.

La convention arrivant à son terme le 31 mars 2025, les parties ont souhaité poursuivre leur collaboration et ont établi une nouvelle convention conforme aux précédents engagements contractuels.

Cette convention, jointe à la délibération, définit les modalités opérationnelles et financières du dispositif de réservation et de commercialisation de places de stationnement sur le parking ARENA par la société SENSO pour des spectacles programmés ou des évènements à l'ARKEAARENA.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser, Monsieur le directeur général à signer la convention jointe ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 27 mars 2025

Pour expédition conforme

Président

Christophe DUPRAT



CONVENTION METPARK - SENSO RELATIVE A LA RESERVATION DE PLACES DE
STATIONNEMENT – PARKING ARENA

ENTRE :

D'UNE PART,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 007 Bordeaux Cedex, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 – code APE 5221Z

Représentée par Monsieur Nicolas ANDREOTTI, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « METPARK »

ET D'AUTRE PART,

SENSO, société par action simplifiée, dont le siège social est situé au 48-50, avenue Alfonséa, 33270 FLOIRAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 790 021 760,

Représentée, Monsieur Jérôme LANGLET, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée « SENSO »

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».



METPARK

PREAMBULE

La société SENSIO exploite la salle de spectacle « ARKEA ARENA », située à FLOIRAC. Cette salle de spectacle est à proximité immédiate du parking ARENA appartenant et exploité par METPARK.

Par plusieurs conventions successives, SENSIO et METPARK ont encadré juridiquement la possibilité pour les clients de la société SENSIO de réserver des places de stationnement dans le parking ARENA lors de spectacles à l'ARKEA ARENA.

La dernière convention signée entre les parties est celle du 30 mars 2022 modifiée par avenant du 2 avril 2024.

Par courrier du 13 septembre 2024 et en application de l'article 2 de la convention, METPARK a notifié à la société SENSIO son refus de renouveler la convention.

Les parties souhaitant néanmoins poursuivre leur collaboration, une nouvelle convention est établie.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières du dispositif de réservation et de commercialisation de places de stationnement sur le parking public ARENA par SENSIO pour des spectacles programmés ou des événements à l'ARKEA ARENA.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est signée pour une durée de TROIS (3) ans et prend effet à compter du 1^{er} avril 2025.

Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée par avenant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

METPARK garantit à SENSIO de pouvoir disposer de places de stationnement dans les conditions définies ci-après dans le parking ARENA. Cette garantie sera exclusivement mise en œuvre dans le cadre :

- de spectacles inscrits sur la proposition de l'ARKEA ARENA, tels que concerts, spectacles et manifestations,
- d'opérations événementielles telles que séminaires, cocktails de déroulant dans ARKEA ARENA.

METPARK réserve pour les clients de la société SENSIO dans le parking public ARENA :

- jusqu'à 880 places de stationnement dont 19 places PMR via le « forfait spectacle » pour chaque spectacle, concert ou manifestation dits événement public programmés dans la



M E T P A R K

salle de spectacle ARKEA ARENA suivant le calendrier communiqué par SENSO à METPARK chaque semaine. Le nombre de places commercialisées sera transmis par SENSO à METPARK au moins 1 semaine avant chaque évènement.

- jusqu'à 880 places de stationnement dont 19 places PMR via des « chèques parkings » pour des évènements tels que des séminaires, cocktails dits évènement privé programmés dans la salle de spectacle d'ARKEA ARENA. La date de l'évènement et le nombre de places souhaitées seront transmis par SENSO à METPARK au moins deux semaines avant la date de l'évènement.

En cas d'impossibilité totale ou partielle pour METPARK, pour quelque raison que ce soit, de mettre à disposition le nombre de places de stationnement défini ci-dessus, les parties se réuniront dans les meilleurs délais pour convenir, de bonne foi, des adaptations nécessaires au dispositif de réservation.

SENSO pourra, après accord exprès de METPARK, commercialiser plus de places si le nombre de spectateurs prévisionnel pour l'un des évènements est supérieur à 880. Dans cette hypothèse, SENSO indiquera à METPARK quatorze jours avant l'évènement le nombre de places supplémentaires qu'elle souhaite réserver.

En cas d'annulation ou de report de l'évènement, SENSO informe sans délai METPARK.

En tant que propriétaire du parking public ARENA, METPARK supportera l'ensemble des obligations, charges et risques liés au parking public.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION

Article 4.1. Droit de commercialisation accordé à SENSO

4.1.1. Typologie des produits

4.1.1.1 Forfait spectacle VIP (PMR incluses)

Le forfait spectacle VIP autorise pour les évènements publics l'accès aux places les plus proches de la salle ARKEA ARENA par rapport aux entrées et sorties du parking public. METPARK définit pour chaque spectacle la zone dédiée aux dites places.

Ces places seront principalement situées dans la partie du rez-de-chaussée en surface du parking. Plusieurs configurations pourront être retenues selon le nombre de places communiqué par SENSO :

- uniquement au rez-de-chaussée de l'ouvrage,
- uniquement au rez de chaussée en surface à l'air libre,
- la combinaison en surface à l'air libre et en rez-de-chaussée de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse où la capacité du niveau du rez-de-chaussée du parking serait insuffisante, d'autres places seront regroupées dans le reste de l'ouvrage.

4.1.1.2. Forfait spectacle standard (PMR incluses)



M E T P A R K

Le forfait spectacle standard autorise pour les événements publics l'accès aux places qui ne font pas partie de l'emplacement dédié aux places VIP.

4.1.1.3. Chèques parkings

Les chèques parkings sont des titres de paiement utilisables exclusivement le jour des événements privés, en sortie unique et pour la durée de stationnement programmée.

4.1.2. Tarifs

4.1.2.1. Forfait spectacle

Pour les événements publics, SENSO est autorisée, via son site internet ou ses revendeurs, à commercialiser aux clients ayant acheté une place de spectacle des places de stationnement aux tarifs suivants :

- le forfait spectacle standard d'un montant de 15 € TTC au jour de la signature de la convention pour une place,
- le forfait spectacle VIP majoré de 2 € TTC, soit 17 € TTC pour une place.

SENSO facturera à ses clients le tarif du forfait spectacle en vigueur au jour de la réservation des places. Etant précisé que ce tarif délibéré chaque année par le conseil d'administration de METPARK est donc susceptible d'évoluer. La grille tarifaire est jointe en annexe.

En cas de changement tarifaire, METPARK informera SENSO et un avenant sera formalisé entre les parties pour l'entériner.

4.1.2.2. Chèque parking

Pour les événements privés, SENSO est autorisée, via son site internet ou ses revendeurs, à commercialiser aux participants des événements des chèques parkings.

A la signature de la convention, les réductions applicables sur les chèques parkings s'effectuent sur la base du tarif horaire du parking ARENA au prorata du nombre de chèques parkings achetés :

- de 20 à 49 : réduction de 20 % sur le tarif horaire du parking ARENA,
- de 50 à 79 : réduction de 30 % sur le tarif horaire du parking ARENA,
- au-delà de 80 : réduction de 40 % sur le tarif horaire du parking ARENA.

A ces montants, s'ajoutent des frais de gestion de 15 € TTC par commande.

Etant précisé que le tarif horaire et les réductions sont délibérés chaque année par le conseil d'administration de METPARK et sont donc susceptibles d'évoluer.

4.1.3. Plage horaire



M E T P A R K

4.1.3.1. *Le forfait spectacle* autorise le stationnement d'un véhicule dans le parking à partir de quatre heures avant l'heure de début de l'évènement jusqu'à deux heures après la fin de l'évènement.

Exemple : pour un spectacle débutant à 20h00 (ouverture des portes à 19h00) et se terminant à 22h00, le forfait spectacle s'applique de 16h00 à 00h00.

En dehors de ces périodes soumises au forfait spectacle, la tarification horaire est appliquée par METPARK.

En cas de retard exceptionnel de l'évènement par rapport à l'heure prévue, METPARK consent à ce que la durée de stationnement accordée (4 heures avant, 2 heures après) reste inchangée. L'heure de début effective ou la fin effective du spectacle sera de ce fait décalée.

4.1.3.2. *Le chèque parking* permet le stationnement pour la durée programmée.

4.1.4. Accès au parking

Les places sont réservées aux clients de SENSO qui ont payé un ticket de stationnement auprès de SENSO ou via ses revendeurs et sont destinées à tout type de véhicule terrestre à moteur autorisé dans le parking conformément à son règlement intérieur.

Le ticket de stationnement commercialisé par SENSO constitue le moyen d'accès réservé uniquement au parc de stationnement ARENA et comprendra un code barre ou un « QR code ». La mention « PREPAYE » ou « VIP » sera présente.

Les usagers présentent aux lecteurs d'entrée du parking le ticket de stationnement délivré par SENSO. Une fois le spectacle terminé, les usagers munis de leur ticket de stationnement pourront sortir du parking public en présentant leur titre aux bornes de sortie.

En cas de perte de leur titre de stationnement, les usagers ne pouvant être identifiés comme ayant acheté leur place selon le dispositif de réservation seront tenus de régler le forfait journée avec spectacle pour sortir du parking, conformément à la grille tarifaire annexée.

ARTICLE 4.2. Obligations de SENSO

SENSO communiquera à METPARK :

- le calendrier des évènements publics au moins une semaine avant chaque évènement,
- le calendrier des évènements privés au moins deux semaines avant chaque évènement et le nombre de chèques parking souhaité à l'adresse suivante : contact@mtpk.fr,
- le nombre prévisionnel de forfaits spectacle commercialisés et leur typologie au moins trois jours avant chaque évènement,
- le décompte des forfaits spectacle vendus selon leur typologie au cours du trimestre écoulé, à la fin de chaque trimestre.

SENSO fera son affaire personnelle de la gestion de la relation avec ses clients concernant l'acte de vente de la billetterie, la responsabilité de METPARK ne pourra en aucun cas être recherchée.



METPARK

SENSO désigne un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés garants de la bonne exécution de la convention joignables aux coordonnées suivantes :

SENSO s'engage à respecter l'ensemble des consignes émises par METPARK, notamment le règlement intérieur, pour toute la durée de la présente convention, étant précisé que les accès (entrée et sorties) du parking sont contrôlés. Il est précisé que le parking ou certains de ses niveaux peuvent être provisoirement fermés pour des travaux d'entretien ou des raisons de sécurité : risque d'incendie, événements exceptionnels, force majeure. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée à ce titre.

ARTICLE 4.3. Suivi de la convention

Les parties s'engagent à se rencontrer trimestriellement afin de discuter et d'optimiser l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1. Contreparties financières

5.1.1. Tout forfait commercialisé par SENSO sera refacturé par METPARK à hauteur de 80 % de son montant en vigueur au jour de la vente.

Etant précisé que SENSO est redevable, chaque année, d'un montant minimal annuel correspondant :

- à 80 % de 10.000 forfaits spectacle standards,
- à 80 % de 1.000 forfaits spectacles VIP.

A titre indicatif, à la signature de la convention, le montant minimal annuel dû par SENSO s'élève à 120 000 € TTC au titre des forfaits spectacle standards et 13 600 € TTC au titre des forfaits spectacles VIP.

5.1.2. SENSO règle à METPARK le montant des chèques parkings ainsi que les frais de gestion à la suite de la commande.

ARTICLE 5.2. Facturation et paiement

5.2.1. Forfait spectacle

METPARK facturera SENSO, à la fin de chaque trimestre, le montant dû qui sera calculé en fonction du nombre de forfaits vendus selon le décompte transmis accompagné de pièces justificatives.

A l'issue du 4^{ème} trimestre de chaque année, si le nombre minimal de forfaits commercialisés n'est pas atteint, METPARK facturera le solde dû en fonction du montant facturé trimestriellement au cours de l'année et du montant minimal garanti.



SENSO réglera les factures dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception. Le paiement sera effectué par virement bancaire selon les modalités indiquées sur les factures. SENSO devra mentionner obligatoirement la référence de la facture dans l'ordre du virement.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, SENSO est informée que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

En cas de retard dans le délai de paiement, METPARK se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 4 points.

Dans l'hypothèse où les justificatifs présentés par SENSO donneraient lieu à contestation, METPARK enverra un courrier motivé accompagné de la facture correspondante.

Si SENSO ne conteste pas le calcul rectificatif effectué et en faveur de METPARK, elle s'engage à régler le différentiel dû dans les TRENTE (30) jours qui suivront le courrier de contestation.

Si le rectificatif devait être en faveur de SENSO, son montant sera alors remboursé par METPARK.

En cas de différend entre les parties sur le montant dû, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable. Dans l'hypothèse où ces éléments ne seraient pas jugés satisfaisants, l'une ou l'autre des parties pourra à tout moment saisir le tribunal compétent.

5.2.2. Chèques parkings

METPARK facture les chèques parkings ainsi que les frais de gestion selon la grille tarifaire en vigueur lors de la commande de SENSO.

ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'un ajustement des modalités de la convention et à leur demande respective, les parties s'engagent à se rencontrer afin de rediscuter des termes de la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pour le bon exercice de leur activité, les parties devront prendre toutes assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant y compris pour toutes les incidences sur le parking ou sur toutes personnes dont elle serait pour tout ou partie à l'origine. Les parties demeurent entièrement et seules responsables des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de leur activité.

ARTICLE 8 – RESILIATION

ARTICLE 8.1. Résiliation de plein droit



METPARK

La convention sera résiliée de plein droit sans indemnité ou recours de part et d'autre en cas de résiliation ou d'expiration du contrat de concession dont est titulaire SENSO pour l'exploitation de la salle de spectacle ARKEA ARENA.

La résiliation prendra effet QUATRE (4) mois après réception par les parties de la lettre recommandée avec avis de réception l'informant du motif de la résiliation, la date de première présentation de la lettre recommandée faisant foi.

ARTICLE 8.2. Résiliation à l'initiative de METPARK

La présente convention est résiliée de plein droit par METPARK par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de TRENTE (30) jours dans les cas suivants :

- cessation par SENSO pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le parking, objet de la présente convention,
- dissolution ou liquidation judiciaire de SENSO,
- condamnation pénale de SENSO le/les mettant dans l'impossibilité d'exercer son/leur activité.

ARTICLE 8.3. Résiliation à l'initiative de SENSO

La présente convention est résiliée de plein droit par SENSO par lettre recommandée avec accusé réception et moyennant le respect d'un préavis de TRENTE (30) jours dans les cas suivants :

- cessation pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le parking, objet de la présente convention,
- condamnation pénale la mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8.4. Résiliation par les parties pour manquement

En cas de manquement grave METPARK et SENSO pourront résilier la présente convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due.

ARTICLE 9 – CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est *intuitu personae*. Elle ne peut donc faire l'objet d'une quelconque cession.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE - LITIGE

La présente convention est régie par le droit français.

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 12 – ANNEXE



Est jointe à la présente convention la grille tarifaire METPARK de l'année 2025.

Fait à Bordeaux, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour METPARK
Monsieur Nicolas ANDREOTTI

Pour SENSO
Monsieur Jérôme LANGLET